



Cahier des charges pour une demande d'aide Dotation Nouveaux et Jeunes Agriculteurs (DNJA)

Dispositifs FEADER : 75.01.01 et 75.05.01

Version 2.0 du 09/01/2024

Evolution entre les différentes versions :

V 2.0 du 09/01/2024 : applicable à compter du 1^{er} juin 2023
évolution de la modulation reprise AB à 10 000 € qui passe d'une exigence de 97% à 85% les terres bénéficiant d'une certification AB en début de projet

V1.1 du 28/07/ 2023 :

V1.0 du 1/06/2023 : version originale



Préambule

La nouvelle période de programmation de la Politique Agricole Commune (2023-2027) débute au 1^{er} janvier 2023. Le Plan Stratégique National (PSN) constitue le document unique PAC pour la France avec :

- les interventions du 1^{er} pilier via le FEAGA pour les soutiens aux revenus et aux marchés
- celles du 2^{ème} pilier à travers le FEADER pour le développement des zones rurales.

Ce document stratégique a été adopté le 31 août 2022.

Le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire est l'Autorité de Gestion du PSN.

Le PSN constitue le cadrage des interventions nationales possibles qui prennent la forme de « fiches Type d'opération ». Ce PSN agrège également les éléments financiers au niveau national.

La déclinaison du PSN pour la Région Nouvelle-Aquitaine est le Plan Stratégique Régional (PSR). La Région Nouvelle-Aquitaine est désormais Autorité de Gestion régionale pour les mesures non surfaciques du second pilier.

A compter du 1^{er} juin 2023, la Dotation Nouveaux et Jeunes Agriculteurs (DNJA) remplace la Dotation Jeune Agriculteur (DJA). Au-delà des ambitions nécessaires en matière de viabilité des exploitations, la DNJA vise à relever les nouveaux défis auxquels fait face l'installation en agriculture : l'accélération des départs, l'arrivée de nouveaux profils, les enjeux agro-écologiques et les risques sanitaires ...

Le présent cahier des charges détaille les modalités d'attribution de la DNJA en faveur des nouveaux et des jeunes agriculteurs, ainsi que le circuit des dossiers. Il complète les dispositions du PSR.

D'autres documents d'appui au dépôt d'une demande d'aide FEADER sont mis à disposition par la Région Nouvelle-Aquitaine tels que le [Guide du porteur de projet FEADER](#) et le [Guide du porteur de projet MDNA](#) (Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine) tous deux disponibles sur le site : <https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr/le-depot-de-mon-dossier.html>.

Table des matières

| | |
|---|----|
| Préambule | 1 |
| Table des matières | 2 |
| Présentation du dispositif | 3 |
| Objectif | 3 |
| Conditions d'éligibilité du porteur de projet..... | 3 |
| Conditions d'éligibilité du projet..... | 3 |
| Engagements du porteur de projet spécifiques à la DNJA..... | 4 |
| Engagements liés à l'obtention d'une aide dans le cadre du FEADER | 5 |
| Engagements liés à la publicité | 5 |
| Montant de l'aide forfaitaire..... | 5 |
| Calcul du Volet trésorerie (pour les Jeunes Agriculteurs uniquement) | 6 |
| Calcul du volet Outil de Production (pour les Jeunes et les Nouveaux Agriculteurs)..... | 7 |
| Modalités de versement de l'aide..... | 9 |
| Suivi de la mise en œuvre du projet d'installation..... | 9 |
| Modifications du projet..... | 9 |
| Visites sur place..... | 10 |
| Contrôles | 10 |
| Circuit de gestion des dossiers | 10 |
| Demande d'aide | 10 |
| Instruction et sélection de la demande d'aide..... | 11 |
| Demandes de paiement | 13 |

Annexe 1 : liste des diplômes, titres et certificats agricole de niveau 4 et supérieur, dispensant de la justification de l'expérience agricole

Annexe 2 : éléments permettant de justifier de l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole

Annexe 3 : liste des structures sélectionnées pour établir une étude économique

Annexe 4 : calcul du revenu disponible agricole

Annexe 5 : chronologie d'un dossier DNJA

Annexe 6 : liste des pièces justificatives à joindre à la demande d'aide

Annexe 7 : liste des pièces à joindre à la demande d'acompte

Annexe 8 : liste des pièces à joindre à la demande de solde

Présentation du dispositif

Objectif

La Dotation Nouveaux et Jeunes Agriculteurs (DNJA) est une aide forfaitaire facilitant le démarrage de l'activité agricole pour les futurs chefs d'exploitation qui s'engagent dans un projet viable et agro-écologique.

Conditions d'éligibilité du porteur de projet

Les bénéficiaires éligibles sont des personnes physiques de minimum 18 ans et de moins de 55 ans.

Nota bene : On distingue, parmi les bénéficiaires éligibles, les Jeunes Agriculteurs des Nouveaux Agriculteurs sur la base de l'âge : les Jeunes Agriculteurs ont au moins 18 ans et moins de 41 ans, les Nouveaux Agriculteurs ont au moins 41 ans et moins de 55 ans. Ils n'ont pas accès à la même aide (voir Montant de l'aide forfaitaire).

Les bénéficiaires éligibles sont :

- soit titulaires d'un diplôme, titre ou certificat agricole de niveau 4 au minimum (Bac pro, BPREA, etc.),
- soit titulaires d'un diplôme, titre ou certificat toute spécialité de niveau 4 au minimum ET peuvent prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années.

Nota bene : La liste des diplômes, titres et certificats agricoles de niveau 4 minimum se trouve en Annexe 1 ; les éléments permettant de justifier de l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole sont indiqués en Annexe 2 .

Les bénéficiaires éligibles :

- soit n'ont jamais été affiliés à la MSA en tant que chef d'exploitation
- soit se sont affiliés à la MSA en tant que chef d'exploitation, pour la première fois depuis moins de 3 ans à la date du dépôt de la demande d'aide.

Les bénéficiaires éligibles n'ont jamais obtenu une Dotation Jeune Agriculteur (DJA) ou DNJA. Les demandeurs du volet Trésorerie de la DNJA n'ont jamais obtenu de prêt d'honneur de la Région, et n'entrent pas dans la catégorie des Nouveaux Agriculteurs

Ces conditions doivent être remplies à la date du dépôt de la demande d'aide.

Conditions d'éligibilité du projet

Le projet d'installation sur 4 ans doit :

- s'appuyer sur une étude économique élaborée par une structure sélectionnée dans le cadre de l'appel à candidatures régional pour l'accompagnement à l'installation (voir annexe 3) datée de moins de 1 an à la date de demande d'aide, et

- démontrer la capacité pour le futur chef d'exploitation à dégager un revenu disponible agricole supérieur ou égal à 1 SMIC (applicable au 1^{er} janvier de l'année du dépôt de la demande) en dernière année d'engagement

Nota bene : Le calcul du revenu disponible agricole est détaillé en Annexe 4.

Le projet d'installation doit détailler, pour l'ensemble des activités de production agricole de l'entreprise mises en œuvre par le porteur de projet sur la durée du projet, l'ensemble des moyens de production :

- structure juridique, nombre d'ETP (salariés, associés, apprentis...) foncier, bâtiment, matériel, cheptel...,
- Les productions issues de ces outils (types de produits, signes de qualité, prix de vente estimés de ces produits...),
- Les modalités de production (fertilisation, irrigation, alimentation des animaux...),
- Les circuits de commercialisation des produits,
- Le financement des outils de production faisant apparaître le cas échéant les subventions en investissement et de la trésorerie.

Les activités de production agricole sont celles éligibles au titre du PSR

La cohérence du projet est vérifiée à la demande d'aide.

Engagements du porteur de projet spécifiques à la DNJA

Le porteur de projet s'engage à :

- s'affilier comme chef d'exploitation au plus tard dans les 6 mois après l'attribution de l'aide et être toujours exploitant 4 ans après la date d'attribution d'aide européenne (après passage en instance de consultation partenariale) mentionnée dans la décision juridique ;
- mettre en œuvre un projet d'installation répondant, au plus tard en 4^{ème} année d'engagement, à au moins un des critères d'éco-conditionnalité suivants :
 - o paiement au titre de l'éco-régime de niveau supérieur ou spécifique Agriculture Biologique au titre du 1^{er} pilier de la PAC
 - o certification Agriculture Biologique ou en conversion sur 97% de la SAU, ou
 - o certification Haute Valeur Environnementale.

Nota bene : Sont exonérés de cet engagement les projets d'installation sans SAU (surface agricole utile) reposant exclusivement sur de l'élevage en estive, ou de l'élevage sur parcours non déclaré à la PAC, ou des productions spécifiques telles que l'apiculture, l'héliculture et la myciculture.

- installer le siège de l'exploitation agricole ou le siège social de la société en Nouvelle-Aquitaine (dans le cas d'installation sur plusieurs exploitations, cet engagement s'impose à l'ensemble des exploitations présentes dans le projet d'installation) ;
- en cas d'installation en société, détenir au moins 10% des parts sociales de la ou des sociétés support de l'activité agricole présentée dans le projet d'installation pendant les 4 années d'engagement ;

- Tenir une comptabilité conforme aux normes du plan comptable agricole.
- en cas d'installation en société, s'installer dans une société comprenant moins de 50 salariés et moins de 10 millions d'euros de chiffre d'affaires.

La capacité à respecter les engagements est évaluée à la demande d'aide.

La réalisation effective des engagements relatifs aux critères d'éco-conditionnalité est vérifiée à la demande de paiement du solde. En cas de non-respect, une déchéance de 20% de l'aide attribuée est appliquée.

La réalisation effective des autres engagements mentionnés ci-dessus est vérifiée à la demande de paiement de l'acompte et du solde. En cas de non-respect, une déchéance totale de l'aide est appliquée.

Engagements liés à l'obtention d'une aide dans le cadre du FEADER

Le porteur de projet s'engage à :

- informer le service instructeur de toute modification des éléments transmis dans le cadre de la demande d'aide. À ce titre, il s'engage à mettre à jour ses coordonnées (état civil, dénomination, N° de téléphone, adresse, informations bancaires, ...) sur Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine (MDNA) durant toute la validité de l'aide et à transmettre les documents liés à ces modifications. Les modifications liées au projet pourront être transmises directement par mail au service instructeur.
- informer le service instructeur de tout abandon de projet, le cas échéant.
- permettre et faciliter l'accès à son exploitation / entreprise aux agents compétents chargés des contrôles et audits.
- informer le service instructeur de toute procédure collective (sauvegarde judiciaire/ redressement judiciaire/ liquidation judiciaire) dont il fait l'objet et transmettre, le cas échéant, les documents justifiant de la procédure.

Engagements liés à la publicité

Les projets co-financés par l'Union européenne sont soumis à des obligations en matière de visibilité et de publicité. Les modalités de publicité à respecter seront précisées dans la décision juridique relative à l'attribution des aides FEADER et Région.

Montant de l'aide forfaitaire

Le montant de l'aide DNJA est calculé sur la base des deux volets qui s'additionnent : le volet Trésorerie et le volet Outil de production. Le Volet Trésorerie est accessible aux Jeunes Agriculteurs uniquement ; le Volet Outil de production est accessible aux Jeunes et aux Nouveaux Agriculteurs.

Le montant minimal de l'aide publique relative à la DNJA est de 4 000€, le montant maximal de 54 500€.

La DNJA est financée à 40% par la Région Nouvelle-Aquitaine et à 60% par le FEADER.

Calcul du Volet trésorerie (pour les Jeunes Agriculteurs uniquement)

Le montant du volet Trésorerie dépend de la zone d'installation, du caractère hors cadre familial ou non du porteur de projet, et de la nature du projet (reprise en agriculture biologique le cas échéant). Le montant minimal d'aide publique du volet Trésorerie est de 13 000€, le montant maximal de 32 500€.

| Modulation | Montant de l'aide forfaitaire | | |
|--|---|------------------------------|----------|
| | Plaine | Zone défavorisée simple | Montagne |
| Zone d'installation | 13 000 € | 15 000 € | 17 000 € |
| Installation hors cadre familial (le cas échéant) | 5 500 € | | |
| Reprise en agriculture biologique (le cas échéant) | reprise AB > 5 ha, et >85% des surfaces 10 000 € | reprise AB > 1 ha 4 000 € | |

La zone d'installation correspond au siège d'exploitation et à 80% des surfaces exploitées au moment de l'acompte, (sur la base des surfaces déclarées à la PAC ou lors de l'affiliation MSA en tant que chef d'exploitation ou autre justificatif de mise en production des surfaces : bail, acte de propriété, convention de mise à disposition, bulletin de mutation). Lorsque ces deux conditions ne sont pas réunies, il convient de retenir la zone la moins favorisée.

L'installation hors cadre familial est définie par :

- dans le cas d'une installation en individuel ou par création de société : l'exploitant précédent n'est ni père/mère, ni conjoint (*marié, pacsé*) ni père/mère du conjoint du jeune agriculteur – pour 90% minimum de la surface déclarée à la PAC ou lors de l'affiliation MSA en tant que chef d'exploitation,
- dans le cas d'une installation par achat de parts de société existante : avant achat des parts sociales, aucun des associés exploitants n'est père/mère/frère/sœur/conjoint/ père ou mère du conjoint du jeune agriculteur.

La reprise en agriculture biologique correspond à une installation prévoyant d'exploiter des surfaces déjà converties à l'agriculture biologique ou ne nécessitant pas de conversion pour produire en agriculture biologique dès le début de son engagement.

- la modulation à 10 000€ est attribuée quand 85% minimum des terres exploitées au début de l'engagement (superficie justifiée à la demande d'acompte, déclarées à la PAC ou dans l'affiliation MSA en tant que chef d'exploitation, ou autre justificatif de mise en production des surfaces) bénéficient d'une certification AB (les terres en conversion ne sont pas prises en compte) et représentent une surface supérieure à 5 hectares.

- la modulation à 4 000€ est attribuée lorsqu'au début de l'engagement un minimum de 1 ha bénéficie d'une certification AB (les terres en conversion ne sont pas prises en compte), quelle que soit la surface exploitée.

Vérification des modulations du volet trésorerie

Le calcul du montant du volet Trésorerie est établi à la demande d'aide sur la base du projet d'installation. Le respect des modulations retenues est vérifié à la demande de paiement de l'acompte sur MDN selon les modalités précisées ci-dessous.

| Modulation | à l'acompte | au solde |
|-----------------------------------|---|------------------------------|
| Zone d'installation | Après vérification, le montant de la modulation est ajusté si les conditions ne sont pas respectées | Pas de vérification au solde |
| Installation hors cadre familial | Après vérification, la modulation est annulée si la condition n'est pas respectée | Pas de vérification au solde |
| Reprise en agriculture biologique | Après vérification, la modulation est ajustée ou annulée si les conditions ne sont pas respectées | Pas de vérification au solde |

Calcul du volet Outil de Production (pour les Jeunes et les Nouveaux Agriculteurs)

Le montant du volet Outil de production dépend du montant de dépenses prises en compte et de la nature des productions prévues dans le projet d'installation. Le montant minimal d'aide publique du volet Outil de Production est de 4 000€, le montant maximal de 22 000€.

CALCUL DU MONTANT

| Montant de l'aide forfaitaire | Montant des dépenses prises en compte | | | | |
|--|---------------------------------------|----------------------|------------------------|------------------------|------------------------|
| | de 50 000€ à 74 999€ | de 75 000€ à 99 999€ | de 100 000€ à 124 999€ | de 125 000€ à 149 999€ | de 150 000€ à 174 999€ |
| Projets d'installation comprenant des herbivores reproducteurs | 4 400 € | 6 600 € | 8 800 € | 11 000 € | 13 200 € |
| Autres projets d'installation | 4 000 € | 5 000 € | 6 000 € | 7 000 € | 8 000 € |

| Montant de l'aide forfaitaire | Montant des dépenses prises en compte | | | |
|---|---------------------------------------|------------------------|------------------------|------------------------------|
| | de 175 000€ à 199 999€ | de 200 000€ à 224 999€ | de 225 000€ à 249 999€ | supérieur ou égal à 250 000€ |
| Projet d'installation comprenant des herbivores reproducteurs | 15 400 € | 17 600 € | 19 800 € | 22 000 € |
| Autres types d'installation | 9 000 € | 10 000 € | 11 000 € | 12 000 € |

La nature des productions distingue les projets qui comprennent des herbivores reproducteurs des autres. Un projet d'installation est réputé comprendre des herbivores reproducteurs s'il justifie, au plus tard 1 an après la date d'attribution de l'aide, d'un minimum de :

- 10 UGB pour des vaches allaitantes/laitières, des juments ou des ânesses de plus de 36 mois ;
- 6 UGB pour des brebis ou des chèvres de plus d'un an ou ayant déjà mis bas.

Nota bene : dans les cas mixtes (par exemple, un projet d'installation incluant des vaches et des brebis), le projet devra justifier d'un minimum de 10 UGB. Le nombre d'UGB est calculé sur la base des coefficients : 1 vache de +36 mois = 1 UGB, 1 jument ou ânesse de + de 36 mois = 1 UGB, 1 brebis ou 1 chèvre de +1 an ou ayant mis bas = 0,15 UGB, le caractère reproducteur devra être justifié à l'acompte et au solde.

Lorsque plusieurs Jeunes Agriculteurs/ Nouveaux Agriculteurs s'associent pour le même projet d'installation, le montant de dépenses retenu par jeune agriculteur/ nouvel agriculteur est :

- affecté à un Jeune agriculteur/ nouvel agriculteur, ou réparti en concertation entre les jeunes agriculteurs/nouveaux agriculteurs . Cette précision sera donnée dans le descriptif des rubriques de l'outil de production dans MDNA.
- à défaut de précision, est divisé par le nombre de JA/NA.

DEPENSES PRISES EN COMPTE

Les dépenses prises en compte sont les dépenses effectivement réalisées par l'entreprise (ou par le bénéficiaire de l'aide pour les parts sociales de l'exploitation ou le foncier), à compter de la date de recevabilité de l'aide et durant les 4 ans d'engagement, de type :

- Achat de parts sociales de l'exploitation pré existante.
- Coût lié à l'achat, à la construction ou rénovation de bâtiments agricoles (hors habitation ou gîte), y compris aménagement des bâtiments
- Achat de parts sociales de coopératives ou CUMA
- Achat de cheptel (animaux destinés à rester plus d'un an sur l'exploitation)
- Achat de matériel (matériel, outillage, matériel de transport, matériel de bureau et informatique, neuf ou d'occasion, et/ou factures d'utilisation de matériel en CUMA) plafonné à 80 000 €.
- Achat de matériel végétal, y compris aménagement nécessaire pour la mise en place de ces plantations, à l'exception du système d'irrigation ou de lutte antigel, qui devront être mentionnés dans la rubrique matériel
- Achat de foncier plafonné à 50 000 €
- cotisations annuelles d'adhésion au Service de remplacement

La synthèse du projet d'installation détaille le prévisionnel des dépenses par catégorie, pendant les 4 années du projet d'installation. Il est obligatoirement joint à la demande d'aide si cette formalisation n'est pas intégrée à l'étude économique ou son rendu.

VERIFICATION DES MODULATIONS DU VOLET OUTILS DE PRODUCTION

Le calcul du montant du volet Outil de production est établi à la demande d'aide sur la base du projet d'installation.

Le respect de la condition relative à la nature des productions (herbivores reproducteurs – nombre minimum d'UGB), est vérifié au paiement de l'acompte et du solde sur la base des registres d'élevage ou tout autre document justificatif.

La présence des animaux doit être justifiée au minimum sur les trois dernières années d'engagement. En cas de non-respect de cette condition, la modulation est ajustée à hauteur de l'aide correspondante pour les « autres projets d'installation ».

Le montant des dépenses prises en compte est vérifié au paiement du solde sur la base des dépenses suivantes effectivement justifiées

-

au terme de l'engagement (factures et/ou fichier des immobilisations) . En cas de non-respect de la fourchette de dépenses prévues, la modulation est ajustée à hauteur de l'aide correspondante à la fourchette de dépenses effectivement justifiées.

Afin de calculer le montant d'aide prévisionnel en fonction du projet présenté, une calculatrice est mise à disposition en ligne dans la rubrique « Le renouvellement générationnel / La Dotation pour les Nouveaux et Jeunes Agriculteurs - DNJA (Mesures 75.01.01 et 75.05.01) » : <https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr/th%C3%A9matique/vous-avez-un-projet-concernant-lagriculture-la-foret-ou-natura-2000.html#>

Modalités de versement de l'aide

La DNJA est versée en deux fois :

- un acompte de 80% du montant de l'aide attribuée à compter du démarrage du projet sur présentation des justificatifs; Pour le calcul de l'acompte le bénéficiaire devra signaler au service instructeur toute modification de son projet susceptible d'entraîner une réduction de l'aide accordée (zonage, modulations, montant de dépenses, herbivores).
- un solde correspondant au reliquat, versé à la réalisation effective du projet d'installation et sur justificatifs des engagements et modulations d'aide calculées

Les versements de la subvention du FEADER et de la subvention de la Région sont effectués simultanément par l'Agence de Services et de Paiement.

Suivi de la mise en œuvre du projet d'installation

Modifications du projet

Toute modification substantielle

- susceptible de remettre en cause l'éligibilité du projet (conditions sur le porteur, sur le projet et engagements du porteur) ou l'accès à une des modulations d'aide
- ou faisant apparaître un montant des dépenses réellement constatées à la demande de solde inférieur d'au moins 40 % du montant des dépenses prévisionnelles à l'engagement devra être signalée et justifiée au service instructeur.

Visites sur place

7% minimum des dossiers ayant eu une aide attribuée font l'objet d'une visite sur place par le service instructeur de la Région. Le bénéficiaire de l'aide est averti au moins 15 jours avant la visite. Cette visite sur place a pour objectif de s'assurer de la cohérence entre le projet présenté dans le cadre de la demande d'aide et la réalisation effective du projet.

En cas d'irrégularité constatée ou de non-respect des engagements (y compris les obligations de publicité), le bénéficiaire est amené à présenter ses observations.

Contrôles

La Région Nouvelle Aquitaine, en tant qu'Autorité de Gestion régionale, est responsable de la réalisation des contrôles par délégation de l'Agence de Services et de Paiement.

Plusieurs typologies de contrôles, réalisés par la Région, ont vocation à être menés afin de sécuriser l'octroi des aides FEADER :

- des contrôles terrains appelés « de premier niveau » (avant paiement final),
- des contrôles approfondis dit « de second niveau » pouvant intervenir à n'importe quel stade de la vie du projet,
- des contrôles des engagements après paiement final.

Par ailleurs, des contrôles et audits menés par des corps de contrôles externes autres que l'autorité de gestion régionale peuvent être réalisés en parallèle avec des impacts potentiels sur les projets soutenus au titre du FEADER (Commission de certification des comptes des organismes payeurs, Commission européenne, Agence de Services et de Paiement).

Circuit de gestion des dossiers

La chronologie d'un dossier DNJA est présentée en Annexe 5.

Demande d'aide

La demande d'aide s'effectue de manière dématérialisée sur le portail en ligne MDNA (Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine):

- Pour les projets relatifs aux jeunes agriculteurs : <https://mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr/craPortailFO/externe/creationDossier.do?codeDispositif=FEADER2327-75-01-01>
- Pour les projets relatifs aux nouveaux agriculteurs : <https://mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr/craPortailFO/externe/creationDossier.do?codeDispositif=FEADER2327-75-05-01>

Un « Guide du porteur de projet MDNA » explicite la procédure de dépôt de la demande et est accessible sur le site : <https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr/le-depot-et-le-suivi-de-mon-dossier.html>

Le dépôt pour un tiers n'est pas autorisé pour ce dispositif sur MDNA.

Pour être recevable, une demande d'aide contient au minimum les informations suivantes :

- le nom et prénom du porteur de projet,

- la description du projet d'installation, y compris ses dates prévisionnelles de début et de fin de réalisation,
- la localisation prévisionnelle du projet d'installation,
- le montant d'aide sollicité,
- l'étude économique et son rendu.

Après vérification de ces éléments minimum, un accusé de recevabilité est adressé au porteur de projet. L'accusé de recevabilité trace une date de début d'éligibilité des dépenses: cette date de début d'éligibilité des dépenses constitue le point de départ temporel des dépenses prises en compte au titre du volet Outil de production. L'accusé de recevabilité marque également le début du délai de 3 mois maximum pour compléter le dossier de demande d'aide dans la phase de pré-instruction.

Nota bene : la liste des pièces justificatives à joindre pour une demande d'aide complète est précisée en Annexe 6.

La phase de pré-instruction par les cellules de pré-instruction des Chambres d'Agriculture a pour objet de vérifier la cohérence, la complétude et la conformité de la demande d'aide et des pièces jointes. En cas de besoin, il pourra être demandé des pièces complémentaires au porteur de projet.

Cette demande de pièces complémentaires n'interrompt pas le délai de trois mois à compter de la date de recevabilité pour compléter le dossier. Si le dossier n'est pas complété dans ce délai, il sera alors réputé abandonné et la demande sera clôturée sans suite. Si nécessaire, une nouvelle demande d'aide pourra être déposée, les conditions d'éligibilité et la période d'éligibilité des investissements au titre du volet Outil de production démarrant alors à la nouvelle date de dépôt de dossier recevable.

Instruction et sélection de la demande d'aide

Une fois les vérifications opérées par les cellules de pré-instruction, le dossier de demande d'aide complet est transmis au Service Instructeur de la Région. Celui-ci vérifie l'éligibilité de la demande, examine les engagements du demandeur, établit le montant de l'aide et remplit la grille de sélection.

Le Service Instructeur s'appuie sur les arguments et pièces probantes apportés par le porteur de projet dans sa demande d'aide. Il peut s'adresser au porteur de projet si besoin pour apporter les éléments justificatifs complémentaires.

Dans le cadre de l'instruction du dossier et de la sélection, le service instructeur est en droit de demander tout complément nécessaire à la bonne compréhension du projet.

Les dossiers pour lesquels le Service Instructeur a besoin d'éclaircissement pour valider un critère de sélection, et les dossiers ayant fait l'objet de réserves de la part du partenariat régional et départemental font l'objet d'un examen par un Comité Technique Territorial.

Ce Comité, composé d'experts dans le domaine agricole, financier, juridique, foncier, technique auditionnera les demandeurs pour mieux comprendre le projet d'installation et mieux analyser sa viabilité. Il n'a pas de pouvoir décisionnel mais appuie le Service instructeur dans son travail d'instruction en apportant des compétences techniques et la connaissance du territoire du projet.

Nota bene : la grille de sélection vise à prioriser les projets qui répondent le mieux à l'objectif de viabilité des installations. Les critères de sélection ne constituent pas un engagement souscrit par le porteur de projet et sont donc seulement vérifiés au moment de la demande d'aide (et ne sont pas revérifiés au paiement).

Critères et grille de sélection

| Principes de sélection | Critères de sélection | Notes | Méthodologie de calcul des points |
|--|---|-------|--|
| Compétence du demandeur | Plan de Professionnalisation Personnalisé | 1 | le point est attribué si le projet justifie de la présence soit d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé validé soit d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé agréé assorti des attestations de formation obligatoires prescrites avant installation |
| Maturité technico-économique du projet | Etude économique étayée/justifiée, par exemple sur la base de: - référentiels de production, - prix de vente cohérents, - circuits de commercialisation sécurisés, - études de marché, - prise en compte des aléas production/vente, - diagnostic préalable ... | 1 | le point est attribué si le faisceau d'indices des argumentaires et justificatifs apportés dans la demande d'aide valide le critère de sélection |
| Solidité financière du projet | Plan de financement des investissements justifié par exemple sur la base de: - accords bancaires, - prêts familiaux, - autres formes de financement ou subventions sollicitées, - relevés de compte pour l'apport personnel ... Plan de trésorerie justifié | 1 | le point est attribué si le faisceau d'indices des argumentaires et justificatifs apportés dans la demande d'aide valide le critère de sélection |
| Anticipation des risques climatiques et sanitaires | Démarches prévues pour prendre en compte les risques climatiques et sanitaires, par exemple : - formations spécifiques, - accompagnement/conseil pré ou post installation, - investissements en matériel, - pratiques agronomiques préventives, - conduite du troupeau adaptée, - adhésion à un Groupement de Défense Sanitaire, - assurance multi-risque climatique, ... | 1 | le point est attribué si le faisceau d'indices des argumentaires et justificatifs apportés dans la demande d'aide valide le critère de sélection |
| | total | | |
| | Seuil de sélection: 4 points | | |

A l'issue de ce processus, le projet est sélectionné s'il répond aux conditions minimales de la grille de sélection. A défaut, il n'est pas retenu et le porteur de projet fait l'objet d'un courrier qui l'en informe.

Parallèlement à l'instruction, une synthèse anonymisée des demandes d'aide pré-instruites est transmise sous forme de fiches projets au partenariat régional et départemental pour consultation.

Attribution de l'aide

Les projets sélectionnés sont présentés en Commission Permanente du Conseil régional pour engager la subvention de la Région, puis en Instance de Consultation Partenariale (ICP) pour valider la subvention du FEADER.

Nota bene : le délai indicatif entre le dossier complet et la date d'attribution de l'aide est d'environ 4 mois.

La décision juridique est adressée par courrier ou via MDNA au bénéficiaire, sous la forme d'une convention précisant le montant d'aide attribué (subvention du FEADER et subvention de la Région), les engagements à respecter et les modalités de versement de l'aide.

La date constituant le début de l'engagement des 4 ans du bénéficiaire à rester chef d'exploitation est indiquée dans la convention attributive de l'aide (date de l'arrêté portant attribution d'aide européenne après passage en instance consultation Partenariale).

Nota bene : si le bénéficiaire n'est pas encore affilié à la MSA en tant que chef d'exploitation, il a 6 mois maximum pour le faire à compter de l'attribution de l'aide.

Demandes de paiement

Les demandes de paiements (acompte et solde) sont à déposer sur MDNA. Elles peuvent être envoyées dès que le demandeur est en mesure de présenter l'ensemble des pièces justificatives nécessaires.

ACOMPTE

La demande d'acompte peut intervenir à dès la signature de la convention par les 2 parties.

A la demande d'acompte sont vérifiés : le démarrage d'activité (affiliation chef d'exploitation, justificatif des superficies et moyens de productions prévus dans l'étude économique en année 1), le respect des engagements (installation en Nouvelle-Aquitaine, détention de 10% minimum de parts sociales en cas d'installation en société..) et des modulations retenues (production en AB, présence d'herbivore reproducteur..), sur la base des justificatifs listés en annexe 7.

Lors de l'instruction de la demande d'acompte : après vérification du respect des critères de modulation, si les conditions requises pour l'octroi de la (ou des) modulation(s) concernée(s) ne sont pas remplies, le montant de l'aide est ajusté en conséquence selon les modalités prévues dans le présent cahier des charges. Un avenant à la décision juridique est établi et le montant de l'acompte est calculé sur cette nouvelle base.

SOLDE

A l'issue des 4 ans à compter de la date d'attribution de l'aide européenne, la demande de solde peut intervenir dans un délai maximum de 6 mois.

A la demande de solde seront vérifiés : le respect des engagements et du montant de l'aide.

Lors de l’instruction de la demande de solde : après vérification du respect des critères de modulation, si les conditions requises pour l’octroi de la (ou des) modulation(s) concernée(s) ne sont plus remplies, le montant de l’aide est ajusté en conséquence selon les modalités prévues dans le présent cahier des charges et précisées dans la décision juridique relative à l’attribution de la subvention.